

Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes

Date: 26 mai 2025

► Méthodes de travail

Séances d'ouverture et de clôture

Demandes de prise de parole émanant de membres gouvernementaux

1. Pour assurer une gestion efficace du temps pendant les séances d'ouverture et de clôture des travaux de la commission, les membres gouvernementaux souhaitant prendre la parole sont invités à s'inscrire au préalable au moyen du formulaire disponible sur la [page Web de la commission](#).
2. Les formulaires remplis devraient parvenir au secrétariat, à l'adresse CNP@ilo.org, **au moins 24 heures avant la séance**.

Temps de parole

3. Afin de tirer le meilleur parti du temps disponible, celui-ci étant limité, le bureau de la commission propose que le temps de parole soit réparti comme suit:
 - Vice-présidents: **10 minutes** pour les déclarations liminaires et **3 minutes** pour les éventuelles déclarations faites en fin de séance.
 - Membres s'exprimant au nom d'un groupe régional ou d'un groupe de membres gouvernementaux: **5 minutes**.
 - Membres gouvernementaux: **3 minutes**.
 - Porte-parole des organisations internationales: **3 minutes**.

Afin de garantir une interprétation précise et fidèle, toutes les déclarations devraient parvenir à l'adresse cnp-interpret@ilo.org à 10 heures au plus tard, pour la séance du matin, et à 14 h 30 au plus tard, pour la séance de l'après-midi.

Demandes de prise de parole émanant d'organisations internationales non gouvernementales

4. Les demandes de prise de parole à la séance d'ouverture émanant d'organisations internationales non gouvernementales doivent parvenir au secrétariat (CNP@ilo.org) **le vendredi 29 mai à midi au plus tard**. Ces demandes seront soumises à l'approbation du

président et des vice-présidents de la commission le vendredi 29 mai en fin de journée. Les organisations dont les demandes auront été approuvées pourront prendre la parole à la fin de la première séance pendant 2 minutes maximum chacune ou **10 minutes maximum en tout**, en fonction du nombre de demandes reçues. Si moins de 5 organisations demandent la parole, le temps maximum pour chaque organisation ne doit pas dépasser 2 minutes.

Rapporteur de la commission

5. Les propositions relatives à la nomination du rapporteur de la commission devraient parvenir au secrétariat (CNP@ilo.org) **au plus tard le mardi 2 juin en fin de journée**. Le rapporteur, qui sera également membre du Comité de rédaction, présentera les résultats des délibérations de la commission à la Conférence réunie en séance plénière. Le rapporteur peut être soit un délégué, soit un conseiller technique et, selon la pratique habituelle, il est issu du groupe gouvernemental.

Examen des projets de textes par la commission

6. Les participants aux consultations tripartites informelles organisées en avril 2026 conformément à la résolution adoptée par la Conférence à sa 113^e session (2025) ont convenu de manière tripartite de ne pas rouvrir la discussion sur les dispositions adoptées à ladite session, qui sont reproduites aux articles 1,2, 12 et 24 du projet de convention. Afin de tirer le meilleur parti du temps disponible pour l'examen des amendements, il est par conséquent proposé qu'aucun amendement à ces articles ne soit soumis. Comme proposé dans le [plan de travail provisoire](#), la commission commencerait par examiner les articles 1,2, 12 et 24 à sa deuxième séance, le mardi 2 juin, puis examinerait ensuite les amendements au projet de convention, dans l'ordre du texte, en commençant par le préambule. Après le projet de convention, la commission examinerait les amendements au projet de recommandation, dans l'ordre du texte, en commençant par le préambule.

Soumission et publication des amendements

7. La soumission des amendements s'effectue **uniquement au moyen de l'outil de soumission en ligne**. Les amendement soumis par d'autres voies, notamment par courrier électronique, ne seront pas considérés comme recevables. Des instructions sur la soumission des amendements sont disponibles sur le site Web de la Conférence.
8. L'**outil de soumission en ligne** sera accessible **à compter du lundi 1^{er} juin**. Il sera possible de soumettre des amendements aux différentes parties du projet de convention et du projet de recommandation les 1^{er}, 2, 3, 4, et 5 juin de 8 heures à 14 h 30, conformément aux indications données dans le plan de travail provisoire. L'outil de soumission des amendements **ne sera plus accessible à partir du vendredi 5 juin à 14 h 30**.
9. Au niveau 1 du Centre international de conférences de Genève (CICG), les délégués trouveront des ordinateurs qu'ils pourront utiliser pour soumettre des amendements.
10. Les amendements ne peuvent être déposés qu'en anglais, français ou espagnol.
11. Une fois soumis, les amendements sont validés par le secrétariat. Si des éclaircissements sur un ou plusieurs amendements sont nécessaires pour que ceux-ci puissent être validés, leur auteur recevra une demande de précisions du secrétariat par courrier électronique. Il est donc essentiel que les délégués soient joignables au cas où un échange serait jugé nécessaire au sujet de certains de leurs amendements.
12. Le secrétariat accusera réception par écrit de tous les amendements qui auront été validés.

13. Les amendements validés seront publiés dans les trois langues officielles sur la page Web de la commission, à la fin de chaque journée (soit les 1^{er}, 2, 3, 4, et 5 juin).

Examen des amendements

14. La commission examinera tous les amendements et prendra des décisions à leur sujet conformément aux conditions définies aux articles 19 et 41 du [Règlement de la Conférence](#).
15. Pendant la discussion, les délégués peuvent proposer des sous-amendements (proposition orale de modification du libellé) **uniquement** sur les amendements en cours d'examen. Il n'est pas possible de présenter de nouveaux amendements au texte original.
16. Tout amendement ou sous-amendement proposé par un membre gouvernemental à titre individuel doit être appuyé par un autre meplambre gouvernemental ou par un groupe. En l'absence d'un tel appui, l'amendement ou le sous-amendement ne sera pas examiné par la commission.
17. En principe, les amendements et sous-amendements sont examinés un par un. Si plusieurs amendements ou sous-amendements portent sur un même article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa, le président peut décider d'ouvrir une discussion d'ensemble de tous ces amendements, à l'issue de laquelle chacun d'entre eux est examiné séparément et fait l'objet d'une décision. S'il y a lieu, le président résume les différentes positions sur chaque amendement.
18. Conformément à l'article 42, paragraphe 1 et 2 du [Règlement de la Conférence](#), la commission met tout en œuvre pour prendre ses décisions par consensus, lequel se caractérise par l'absence d'objection présentée par un membre comme faisant obstacle à l'adoption de la décision en question. Il appartient au président, en accord avec les vice-présidents, de constater l'existence du consensus. La commission peut décider de suspendre temporairement l'examen d'un amendement et d'y revenir ultérieurement pendant ses délibérations.
19. S'il est impossible de parvenir à un consensus sur un amendement donné, en particulier en raison d'une objection claire présentée comme faisant obstacle à l'adoption d'une décision, il revient au président de décider s'il convient de mettre l'amendement aux voix conformément aux [articles 37, paragraphe 5, et 42, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence](#). Le vote a normalement lieu à main levée.
20. Une fois que tous les amendements et sous-amendements à un article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa ont été examinés et approuvés, la commission adopte l'article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa. Une fois que tous les articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas ont été examinés et que le ou les textes définitifs du ou des instruments ont été préparés par le Comité de rédaction, la commission approuve ces textes définitifs à sa dernière séance. Si, par manque de temps, la commission ne peut se réunir pour approuver les textes définitifs, ceux-ci peuvent être approuvés par son bureau, en vertu des pouvoirs qu'elle lui aura délégués, conformément à l'article 48, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence.
21. Le ou les instruments seront soumis à la Conférence pour adoption et vote en séance plénière le vendredi 12 juin.

Comité de rédaction

22. Le Comité de rédaction revoit la formulation du texte des dispositions des textes qui lui sont soumis par la commission, assure la concordance entre les trois langues officielles et prépare

les textes définitifs. Il examine également toute question d'ordre rédactionnel que la commission pourrait lui soumettre.

23. Le Comité de rédaction se compose, au plus, de trois délégués ou conseillers techniques provenant de chacun des trois groupes de mandants – gouvernements, employeurs et travailleurs –, du rapporteur de la commission et du Conseiller juridique de la Conférence. Les membres du Comité de rédaction doivent, dans la mesure du possible, connaître les langues officielles de la Conférence et sont assistés par des fonctionnaires du secrétariat ¹. Prière de noter qu'il n'y aura pas de connexion à distance pour les membres du Comité de rédaction.
24. Les propositions relatives à la nomination des membres du Comité de rédaction devraient parvenir au secrétariat (CNP@ilo.org) **au plus tard le mardi 2 juin en fin de journée.**
25. Tel qu'indiqué dans le plan de travail provisoire, les dates et les horaires des réunions du Comité de rédaction seront déterminés en fonction des progrès réalisés par la commission dans l'examen des projets d'instruments.

¹ Article 9 du [Règlement de la Conférence](#).